

COM(2022) 89 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 mars 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 mars 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en oeuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Bruxelles, le 11 mars 2022
(OR. en)

7158/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0068(COD)**

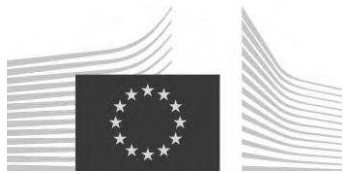
**UK 40
CODEC 284**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 89 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 89 final.

p.j.: COM(2022) 89 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.3.2022
COM(2022) 89 final

2022/0068 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Tant l'accord de retrait¹ que l'accord de commerce et de coopération² entre l'Union et le Royaume-Uni permettent à une partie d'adopter et d'appliquer certaines mesures afin d'inciter l'autre partie à se conformer à une décision rendue par un tribunal d'arbitrage ou un groupe spécial d'arbitrage. Il s'agit de mesures temporaires appliquées jusqu'à ce que la décision soit pleinement respectée³. L'accord de commerce et de coopération prévoit également des mesures compensatoires, qui sont autorisées par un tribunal d'arbitrage à la demande d'une partie, s'il a été constaté que l'autre partie a appliqué des mesures correctives qui s'écartent de manière significative des dispositions applicables⁴.

En outre, les deux accords permettent à une partie de prendre les mesures suivantes sans devoir recourir d'abord au mécanisme de règlement des différends pertinent:

- (a) mesures correctives:
 - (a) au titre de l'accord de retrait (en ce qui concerne l'absence d'ajout d'instruments pertinents du droit de l'Union au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord)⁵;
 - (b) au titre de l'accord de commerce et de coopération (en ce qui concerne les subventions, le transport routier et la pêche)⁶;
- (b) mesures de rééquilibrage:
 - (a) au titre de l'accord de retrait (en ce qui concerne les mesures de sauvegarde adoptées par le Royaume-Uni qui créent un déséquilibre entre les droits et les obligations découlant du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord)⁷;
 - (b) au titre de l'accord de commerce et de coopération (en ce qui concerne les mesures de sauvegarde adoptées par le Royaume-Uni qui créent un déséquilibre entre les droits et les obligations découlant de l'accord de commerce et de coopération ou de tout accord complémentaire)⁸;

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7). L'accord a été conclu en application de la décision (UE) 2020/135 du Conseil (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1) et est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

² Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10). Accord conclu en application de la décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2). L'accord s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.

³ Article 178 de l'accord de retrait et article 749 de l'accord de commerce et de coopération.

⁴ Article 374, paragraphe 12, de l'accord de commerce et de coopération.

⁵ Article 13 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait.

⁶ Articles 374, 469 et 506 de l'accord de commerce et de coopération.

⁷ Article 16 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait.

⁸ Article 773 de l'accord de commerce et de coopération.

- (c) au titre de l'accord de commerce et de coopération (en ce qui concerne les divergences dans les domaines du travail et de la protection sociale, de l'environnement ou du climat ou du contrôle des subventions)⁹;
- (c) contre-mesures au titre de l'accord de commerce et de coopération (prises en réponse aux mesures de rééquilibrage prévues à l'article 411 de l'accord de commerce et de coopération)¹⁰;
- (d) mesures de sauvegarde:
 - (a) au titre de l'accord de retrait (si l'application du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord entraîne de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales susceptibles de perdurer, ou une réorientation des échanges)¹¹;
 - (b) au titre de l'accord de commerce et de coopération (en cas de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale, qui sont susceptibles de persister)¹²;
- (e) suspension des obligations découlant de l'accord de commerce et de coopération ou de tout accord complémentaire en cas de violation de certaines dispositions de cet accord ou de tout accord complémentaire, ou de non-respect de certaines conditions, notamment en ce qui concerne le commerce des marchandises, le transport aérien, le transport routier, la pêche ou les programmes de l'Union¹³.

L'Union est également autorisée, en vertu de l'accord de commerce et de coopération, à suspendre ou à résilier l'application du protocole I, pour un ou plusieurs programmes, activités ou parties de programmes ou d'activités de l'Union, si le Royaume-Uni ne paie pas sa contribution financière ou apporte des modifications importantes à certaines conditions initiales.

L'Union et le Royaume-Uni peuvent conclure entre eux d'autres accords bilatéraux qui constituent des accords complémentaires à l'accord de commerce et de coopération. Ces accords complémentaires font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie du cadre global¹⁴. Les mesures susmentionnées devraient donc également concerner ces accords complémentaires.

L'Union devrait également pouvoir prendre des mesures appropriées si le recours effectif à un mécanisme contraignant de règlement des différends dans le cadre des accords n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne coopère pas pour rendre ce recours possible.

Dans sa décision relative à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération (ci-après «décision du Conseil»)¹⁵, le Conseil a habilité la Commission à adopter la majorité des

⁹ Article 411 de l'accord de commerce et de coopération. Ces mesures peuvent être adoptées et appliquées à moins que l'autre partie ne demande la constitution d'un tribunal d'arbitrage, qui sera chargé d'examiner si elles sont conformes aux conditions énoncées dans ledit article.

¹⁰ Article 411 de l'accord de commerce et de coopération.

¹¹ Article 16 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait.

¹² Article 773 de l'accord de commerce et de coopération.

¹³ Article 34, article 434, paragraphe 4, article 435, paragraphe 12, article 457, article 501 et article 506.

¹⁴ Article 2 de l'accord de commerce et de coopération. L'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2540) constitue un tel accord complémentaire.

¹⁵ Décision (UE) 2021/689 du Conseil.

mesures susmentionnées au nom de l'Union «jusqu'à ce qu'un acte législatif spécifique régissant l'adoption des mesures» entre en vigueur¹⁶.

La Commission et le Conseil ont également convenu d'une déclaration commune, publiée au moment de la conclusion de l'accord de commerce et de coopération, qui prévoit que, sans préjudice du droit d'initiative que lui confèrent les traités, la Commission s'efforcera de proposer l'acte législatif spécifique susmentionné au plus tard le 31 mars 2022¹⁷.

La présente proposition législative répond à cet engagement pris au niveau politique. Le règlement proposé habilite la Commission à adopter les mesures susmentionnées, ainsi qu'à les modifier, à les suspendre ou à les abroger, s'il y a lieu, au moyen d'actes d'exécution. Lorsque la mesure consiste en la suspension d'une obligation au titre de l'un des accords, l'habilitation s'étend à l'adoption de restrictions appropriées aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord concerné. Le règlement proposé permet donc à l'Union d'agir en temps utile et de manière efficace pour protéger ses intérêts lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre et de faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Il n'existe aucun précédent de dispositions régissant le retrait d'un ancien État membre et le partenariat de l'Union avec celui-ci. Le caractère sans précédent du système formé par l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération est particulièrement notable dans le cas du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord annexé à l'accord de retrait, qui permet au Royaume-Uni de participer au marché unique des biens en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le règlement proposé a vocation à s'appliquer en lieu et place de l'habilitation accordée à la Commission dans la décision du Conseil susmentionnée relative à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération. À la suite de l'adoption du règlement proposé, la Commission présentera donc une proposition d'abrogation des parties pertinentes de ladite décision.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Compte tenu du vaste champ d'application des deux accords, des mesures pourraient devoir être adoptées en ce qui concerne les politiques de l'Union suivantes: la politique commune de la pêche, la politique commune des transports, la politique liée au marché intérieur, la politique de recherche et développement, la politique spatiale et la politique commerciale commune.

Le règlement proposé est une *lex specialis* en ce qui concerne les dispositions sectorielles du droit de l'Union dans la mesure où ces dispositions concernent le même objet. Il pourrait exister des chevauchements, par exemple, dans le domaine de la politique commerciale commune¹⁸ ou de la politique des transports¹⁹.

¹⁶ Article 3 de la décision du Conseil.

¹⁷ Déclaration de la Commission et du Conseil sur le suivi et la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération, paragraphe 3.

¹⁸ Règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés

Compte tenu des spécificités des politiques de l'Union dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, le règlement proposé ne concerne pas les mesures relevant du champ d'application de ces politiques.

Une proposition législative distincte régit l'adoption de mesures dans le domaine des programmes de recherche et de formation d'Euratom.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Les bases juridiques sont celles qui, dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), régissent les domaines dans lesquels des mesures unilatérales et d'exécution pourraient devoir être adoptées, à savoir:

- l'article 43 du TFUE (pêche);
- les articles 91 et 100 du TFUE (transports);
- les articles 173, 182, 188 et 189 du TFUE (programmes de l'Union);
- l'article 207 du TFUE (politique commerciale commune).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le règlement proposé met en œuvre l'accord de commerce et de coopération et l'accord de retrait, qui sont tous deux des accords relevant uniquement de l'UE. Étant donné que l'objectif poursuivi, à savoir établir les règles et les procédures régissant l'exercice des droits dont dispose l'Union au titre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Toutefois, les mesures adoptées dans le cadre de l'initiative proposée auront une incidence sur les États membres, ce qui justifie le recours aux procédures de comitologie.

• Proportionnalité

De même, dans la mesure où les droits à exercer par l'Union sont énoncés dans les accords concernés, les mesures proposées n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à garantir l'exercice rapide et effectif de ces droits. En outre, les conditions applicables en vertu de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération à l'adoption de mesures unilatérales et d'exécution garantissent que ces mesures sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs spécifiques qui y sont énoncés.

• Choix de l'instrument

La forme d'un règlement est la plus adaptée à l'objectif poursuivi, à savoir établir des principes généraux et des conditions uniformes pour l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération ou tout accord complémentaire.

par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 189 du 27.6.2014, p. 50).

¹⁹ Règlement (UE) 2019/712 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien, et abrogeant le règlement (CE) n° 868/2004 (JO L 123 du 10.5.2019, p. 4).

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

L'initiative est de nature procédurale et institutionnelle.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour les raisons suivantes:

1. La Commission ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour les raisons suivantes: a) la proposition envisagée organise la manière dont les mesures déjà convenues dans deux accords internationaux sont prises au sein de l'Union sans possibilité de s'en écarter, et b) la Commission s'est engagée, devant le Parlement européen et le Conseil, à présenter une proposition relative à cet acte législatif d'ici à une date donnée.
2. Compte tenu de la nature procédurale de l'acte, aucun impact directement mesurable n'est attendu.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

L'adoption, par l'Union, de mesures sur la base du règlement proposé serait légale en vertu de la charte des droits fondamentaux. En effet, ces mesures seraient conformes aux exigences selon lesquelles elles doivent reposer sur une base juridique appropriée et être prises par les autorités compétentes, dans la poursuite d'un objectif légitime, à savoir l'exercice des droits de l'Union au titre des accords susmentionnés, et conformément au principe de proportionnalité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un examen de la mise en œuvre du règlement proposé est prévu cinq ans après son entrée en vigueur. Cette période est conforme à celle prévue pour l'examen conjoint des deux parties à l'accord de commerce et de coopération prévu à l'article 776 de celui-ci.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} définit l'objet du règlement proposé, à savoir établir des règles et des procédures visant à garantir l'exercice effectif et en temps utile des droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération.

Ces droits peuvent être exercés au moyen des mesures énumérées au paragraphe 2 dudit article, conformément aux règles prévues à l'article 2 et à la procédure de comité prévue à l'article 3. En particulier, ces mesures doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif, comme le prévoient les dispositions pertinentes de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération.

L'article 4 confirme le caractère de *lex specialis* du règlement proposé. Conformément à l'article 5, la Commission doit procéder au réexamen du présent règlement dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, afin de vérifier qu'il est toujours adapté à son objectif.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 43, 91, 100, 173, 182, 188, 189 et 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²⁰,

vu l'avis du Comité des régions²¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 janvier 2020, le Conseil a conclu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique²² (ci-après l'«accord de retrait»). Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.
- (2) Le 29 avril 2021, le Conseil a conclu, au nom de l'Union, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part²³ (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»). L'accord de commerce et de coopération s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (3) Tant l'accord de retrait que l'accord de commerce et de coopération prévoient qu'une partie peut adopter certaines mesures dans les cas spécifiques et sous réserve du respect des conditions et procédures qui y sont définis. Ces mesures peuvent entraîner la suspension de certaines obligations découlant de l'accord concerné.
- (4) L'Union et le Royaume-Uni peuvent conclure entre eux d'autres accords bilatéraux qui constituent des accords complémentaires à l'accord de commerce et de

²⁰ JO C , du , p. .

²¹ JO C , du , p. .

²² JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

²³ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

coopération. Ces accords complémentaires font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie du cadre global.

- (5) S'il s'avère nécessaire, pour l'Union, d'exercer ses droits pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération, elle devrait pouvoir faire un usage approprié des instruments à sa disposition rapidement, et de manière proportionnée, effective et souple, tout en associant pleinement les États membres. L'Union devrait également pouvoir prendre des mesures appropriées si le recours effectif à un mécanisme contraignant de règlement des différends en vertu de ces accords n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne coopère pas pour rendre ce recours possible. Il y a donc lieu d'établir des règles et des procédures régissant l'adoption de ces mesures.
- (6) Les règles et les procédures prévues par le présent règlement devraient primer toute disposition du droit de l'Union adoptée sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui concerne le même objet.
- (7) Afin de veiller à ce que le présent règlement reste adapté à sa finalité, la Commission devrait entreprendre, dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, un réexamen de son champ d'application et de sa mise en œuvre et en faire rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.
- (8) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, et notamment de garantir l'exercice rapide, effectif et souple des droits correspondants de l'Union au titre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption des mesures susmentionnées et l'adoption, le cas échéant, de mesures restreignant les échanges ou d'autres activités. Ces compétences devraient également s'étendre à la modification, la suspension ou l'abrogation des mesures adoptées. Elles devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁴. Étant donné que les mesures envisagées impliquent l'adoption d'actes de portée générale et que la plupart d'entre elles concernent les domaines visés à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement précité, il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption de ces mesures. La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent pour garantir une protection appropriée des intérêts de l'Union.
- (9) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir établir les règles et les procédures régissant l'exercice des droits de l'Union au titre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération et habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, s'il y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. En outre, étant donné que seule l'Union est partie à l'accord de commerce et de coopération et à l'accord de retrait, elle seule peut agir sur le plan du droit international à l'égard de ces

²⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

accords. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article précité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles et des procédures destinées à garantir l'exercice effectif et en temps utile des droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «l'accord de retrait»), l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord de commerce et de coopération») et les accords complémentaires à l'accord de commerce et de coopération.
2. Le présent règlement s'applique aux mesures suivantes adoptées par l'Union (ci-après les «mesures»):
 - (a) la suspension du traitement préférentiel pour le ou les produits concernés au titre de l'article 34 de l'accord de commerce et de coopération;
 - (b) les mesures correctives et la suspension des obligations au titre de l'article 374 de l'accord de commerce et de coopération;
 - (c) les mesures de rééquilibrage et les contre-mesures au titre de l'article 411 de l'accord de commerce et de coopération;
 - (d) le fait de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions les autorisations d'exploitation des transporteurs aériens du Royaume-Uni, ainsi que le fait de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions les activités des transporteurs aériens, au titre de l'article 434, paragraphe 4, et de l'article 435, paragraphe 12, de l'accord de commerce et de coopération;
 - (e) la suspension des obligations d'acceptation au titre de l'article 457 de l'accord de commerce et de coopération.
 - (f) les mesures correctives au titre de l'article 469 de l'accord de commerce et de coopération;
 - (g) les mesures compensatoires et la suspension des obligations au titre de l'article 501 de l'accord de commerce et de coopération;
 - (h) les mesures correctives et la suspension des obligations au titre de l'article 506 de l'accord de commerce et de coopération;
 - (i) la suspension ou la résiliation de l'application du protocole I, en ce qui concerne un ou plusieurs programmes ou activités de l'Union adoptés sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou de parties de ceux-ci, au titre des articles 718 et 719 de l'accord de commerce et de coopération;
 - (j) une offre ou une acceptation de compensation temporaire ou la suspension des obligations dans le contexte de la mise en conformité à la suite d'une procédure arbitrale ou d'un groupe d'experts au titre de l'article 749 de l'accord de commerce et de coopération;

- (k) les mesures de sauvegarde et les mesures de rééquilibrage au titre de l'article 773 de l'accord de commerce et de coopération;
- (l) les mesures restreignant les échanges, les investissements ou d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération, si le recours au règlement des différends n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une telle procédure au titre dudit accord ou de l'accord de retrait, y compris en retardant indûment les procédures au point de ne pas coopérer au processus;
- (m) la suspension des obligations au titre de l'article 178 de l'accord de retrait dans le contexte de la mise en conformité avec une décision du groupe spécial d'arbitrage;
- (n) les mesures correctives mentionnées à l'article 13 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait;
- (o) les mesures de sauvegarde et les mesures de rééquilibrage exposées à l'article 16 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait.

Article 2
Exercice des droits de l'Union

1. La Commission est habilitée, au moyen d'actes d'exécution,
 - (a) à adopter les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement et
 - (b) lorsque la mesure consiste en la suspension d'une obligation découlant de l'un des accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à imposer des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord concerné, qui, en temps normal, auraient été contraires à l'obligation suspendue.

Si nécessaire, ces actes d'exécution précisent la durée des mesures adoptées.
2. Les mesures à adopter en vertu du paragraphe 1 sont déterminées sur la base des critères suivants, compte tenu des informations disponibles et de l'intérêt général de l'Union:
 - (a) l'efficacité des mesures pour inciter le Royaume-Uni à respecter les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1;
 - (b) la capacité des mesures à dédommager les opérateurs économiques de l'Union touchés par les mesures du Royaume-Uni;
 - (c) la disponibilité de sources d'approvisionnement alternatives pour les biens ou services concernés, afin d'éviter ou de limiter autant que possible tout impact négatif sur les industries en aval, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ou les consommateurs finals dans l'Union;
 - (d) la volonté d'éviter que l'application des mesures entraîne une charge administrative et des coûts disproportionnés;
 - (e) tout critère spécifique pouvant être établi dans les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dans le cadre des mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.
3. La Commission est habilitée à modifier, suspendre ou abroger les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, au moyen d'actes d'exécution. S'il y a lieu, ces actes d'exécution précisent la durée de la suspension.

4. Lorsqu'un ou plusieurs États membres ont une préoccupation particulière, ce ou ces États membres peuvent demander à la Commission d'adopter les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle communique ses raisons au Conseil en temps utile.
5. Si, en raison d'importantes divergences persistantes, les mesures de rééquilibrage visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du présent règlement devaient durer plus d'un an, un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'activer la clause d'examen prévue à l'article 411 de l'accord de commerce et de coopération. La Commission examine cette demande en temps utile et envisage de saisir, le cas échéant, le conseil de partenariat de cette question, conformément aux dispositions de l'accord de commerce et de coopération. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle communique ses raisons au Conseil en temps utile.
6. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 3, paragraphe 2.
7. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 3, paragraphe 3.

Article 3

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité «Royaume-Uni». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

Article 4

Liens avec d'autres dispositions du droit de l'Union

Le présent règlement s'applique nonobstant toute disposition du droit de l'Union adoptée sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui concerne le même objet.

Article 5

Réexamen

Au plus tard le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président